



ARRETE PROVISOIRE N°2021/090
Réglementation de la circulation et du
stationnement
Route Départementale 102

Direction des Services Techniques
LW/LB/VP/FA

Le Maire de la Ville de Bougival,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Considérant la demande de la société SERPOLLET Ile de France demeurant 19 rue le Bois Cerdon 94460 VALENTON en vue de réaliser des travaux de terrassement pour un renouvellement du réseau HTA Souterrain pour le compte d'Enedis, route de Louveciennes à Bougival sous réserve de l'accord du Département,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité.

A R R E T E

Article 1 : **Dans la période du 1^{er} mars 2021 au 10 juin 2021 de 9h30 à 16h00**, la circulation des véhicules s'effectuera par demi-chaussée. Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la RD 102. Une déviation piétonne sera mise en place. Limitation de vitesse à 30 km/h.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit. Les véhicules en infraction seront verbalisés en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route, et placés en fourrière au titre de l'article R325-1 à la charge du contrevenant.

Article 3 : L'entreprise SERPOLLET est chargée de fournir, mettre en place et d'entretenir toute la signalisation et pré signalisation réglementaires et nécessaires au bon déroulement des travaux ainsi que la remise en état à l'identique de la chaussée et du trottoir.

Article 4 : Un panneau d'information mentionnant la nature des travaux doit être installé en amont et en aval du chantier par l'entreprise intervenante.

Article 5 : L'entreprise SERPOLLET aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles

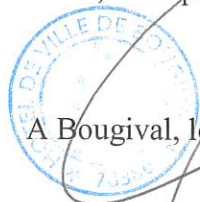
édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- Monsieur Le Capitaine de Police de La Celle Saint Cloud,
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de Bougival,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur Le Responsable du Secteur Collecte en porte de Versailles Grand Parc,
- L'entreprise SERPOLLET.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.



Le Maire

A Bougival, le 06 avril 2021

LUC WATTELLE